

VILLE DE DRAGUIGNAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2021- 1843

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour
l'Association « Rugby Club Draguignan », lors des rencontres officielles de la Fédération
Française de Rugby

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération, Conseiller Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et
L. 2214-4;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et
L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 sur les zones protégées ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Patrick RATEAU, Président de l'association
« Rugby Club Draguignan » dans le cadre des rencontres officielles de la saison sportive.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick RATEAU, Président de l'Association « Rugby Club Draguignan »,
est autorisé à ouvrir un débit de boissons, exceptionnel et temporaire, au stade Léo Lagrange, 174
bd Léo Lagrange, 83300 Draguignan, à l'occasion des rencontres officielles de la Fédération
Française de Rugby, organisées du 11 décembre 2021 à 10h00 au 12 décembre 2021 à 23h59.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront
limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du code de la
santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins
doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux
naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de
1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises,
cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément
aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le
Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités
de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet. www.telerecours.fr.*

Draguignan, le 8.12.21
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Christine PRÉMOSELLI